

RÈGLE 29

CONDUITE DES AFFAIRES

1. Abrogé.
2. Au cours d'un appel public à l'épargne (selon la définition donnée dans la loi sur les valeurs mobilières applicable), il est interdit à un courtier membre d'offrir en vente ou d'accepter toute offre d'acheter une partie ou la totalité des titres acquis par ledit courtier membre qui participe à ce [placement](#) comme preneur ferme ou comme courtier membre d'un syndicat de prise ferme ou d'un syndicat de [placement](#) à un ou à des prix supérieurs au prix initial fixé pour le [placement](#) desdits titres.
3. Durant ledit [placement](#), un courtier membre est tenu d'offrir de bonne foi au public [investisseur](#) le montant total de ladite [participation](#). L'expression « public investisseur » exclut un [dirigeant](#) ou un employé d'une banque, d'une compagnie d'assurance, d'une société de fiducie, d'un fonds de [placement](#), d'un fonds de pension ou de tout autre organisme institutionnel semblable ou des courtiers membres de la famille immédiate dudit [dirigeant](#) ou employé d'une telle institution faisant l'achat ou la vente de titres pour ladite institution, à moins que lesdites ventes ne soient manifestement effectuées de bonne foi aux fins personnelles de [placement](#) conformément aux [habitudes de placement](#) de la [personne](#) en question. Aux fins du présent article, l'expression « **habitudes de placement** » s'entend de l'historique des placements dans un compte ouvert chez un courtier membre; toutefois, si cet historique révèle une habitude d'acheter principalement des « valeurs spéculatives », il ne s'agit pas là d'une « habitude de placement ».
- 3A. Un courtier membre doit donner priorité aux ordres passés pour le compte de ses clients sur tous les autres ordres pour le même titre au même prix. L'expression « ordres passés pour le compte de ses clients » ne comprend pas un ordre pour un compte dans lequel le courtier membre ou un employé du courtier membre a un intérêt, direct ou indirect, autre que le courtage perçu.
4. Un appel public à l'épargne relatif à des titres se prolongera jusqu'à ce que le courtier membre ait avisé la [commission des valeurs mobilières](#) compétente du fait qu'il a cessé d'effectuer le [placement](#) desdits titres dans le public.
5. Tout [administrateur](#) d'une société par actions dont un nombre quelconque de titres est détenu par le public a une obligation fiduciaire de ne révéler aucune information privilégiée à quiconque n'est pas autorisé à la recevoir. Sauf dans la mesure déterminée au troisième paragraphe du présent article, un [administrateur](#) n'est pas libéré de l'obligation de garder pour lui l'information de ce genre tant qu'elle n'a pas été intégralement rendue publique, particulièrement lorsqu'elle est susceptible d'influer sur le cours du marché des titres de la société. Tout [administrateur](#) d'une telle société, qui est également [administrateur, membre de la direction](#) ou employé d'un courtier membre doit savoir à cet égard qu'il est responsable en premier lieu envers la société ouverte où il siège au [conseil](#) d'administration et qu'il doit, sauf dans la mesure déterminée au troisième paragraphe du présent article, éviter soigneusement de révéler toute information privilégiée sur la société aux administrateurs, membres de la direction, employés, clients et aux services de recherche et de négociation du courtier membre.

Lorsque le représentant d'un courtier membre n'est pas [administrateur](#) d'une société par actions, mais qu'il agit auprès de cette société comme preneur ferme ou comme conseiller

et qu'il discute d'affaires confidentielles, ses responsabilités en ce qui concerne l'information sont les mêmes que celles qu'il aurait s'il était un [administrateur](#) de ladite société.

En ce qui concerne les deux paragraphes qui précèdent du présent article, un [administrateur](#) ou, selon le cas, un représentant d'un courtier membre peut consulter d'autres membres du personnel du courtier membre si une question nécessite une consultation; toutefois, dans ce cas, des mesures appropriées devraient être prises pour préserver le caractère confidentiel de l'information afin d'en empêcher un emploi abusif à l'intérieur ou à l'extérieur de l'[établissement](#) du courtier membre, et les responsabilités de ces autres membres du personnel en ce qui concerne l'information sont les mêmes que celles que ces personnes auraient si elles étaient des administrateurs de la société en question.

6. Il est interdit à un courtier membre ou à un [administrateur, membre de la direction](#), employé ou actionnaire dudit courtier membre de verser, d'offrir ou de consentir à verser ou offrir, directement ou indirectement, à un associé, [administrateur, dirigeant](#), employé, actionnaire ou mandataire d'un client, ou à une [personne](#) ayant des liens avec l'un d'entre eux, une gratification, un avantage ou toute autre rétribution par suite de toute opération du client avec le courtier membre à moins qu'il n'ait obtenu au préalable par écrit le consentement du client.

7. Définitions

Aux fins du présent article 7 de la Règle 29 :

« **publicité** » s'entend des annonces publicitaires ou des commentaires télédiffusés, radiodiffusés ou publiés dans des journaux ou des magazines, et de toute documentation publiée, y compris les documents diffusés ou offerts par voie électronique faisant la promotion des affaires d'un courtier membre.

« **documentation commerciale** » s'entend de toute communication écrite ou électronique, autre que les publicités et la [correspondance](#), distribuée à un client actuel ou éventuel ou mise à sa disposition de façon générale, y compris toute recommandation à l'égard d'un titre ou d'une [stratégie de négociation](#). La documentation commerciale comprend notamment les enregistrements, les bandes magnétoscopiques et tout matériel semblable, les chroniques boursières, les rapports de recherche, les circulaires, les documents de séminaires de promotion, les transcriptions de télémarketing et les tirés à part ou les extraits de toute autre documentation commerciale ou publication, à l'exception des prospectus provisoires et des prospectus.

« **correspondance** » s'entend de toute communication écrite ou électronique à caractère commercial préparée pour être remise à un seul client actuel ou éventuel et qui n'est pas conçue pour être diffusée à plusieurs clients ou au public en général.

« **stratégie de négociation** » s'entend d'une méthode de [placement](#) générale, y compris des questions visant l'utilisation de produits particuliers, l'effet de levier, la fréquence de la négociation ou une méthode pour choisir des placements particuliers, à l'exception des recommandations précises à l'égard d'opérations ou de pondérations par secteur.

7. (1) Aucun courtier membre ne doit, à propos de ses affaires, diffuser publiquement de la [publicité](#) ou de la [documentation commerciale](#) ni adresser de la [correspondance](#) ni associer sciemment son nom ou permettre que celui-ci soit utilisé dans telle [publicité](#), [documentation commerciale](#) ou [correspondance](#), et aucune [personne](#) inscrite ou approuvée

- ne doit diffuser ou expédier quelque [publicité](#), [documentation commerciale](#) ou [correspondance](#) à propos de ses affaires, qui :
- (a) contient une fausse déclaration ou omet de mentionner un fait important ou est d'une autre manière fausse ou trompeuse;
 - (b) contient une promesse injustifiée de rendements précis;
 - (c) utilise des statistiques non représentatives qui font entrevoir des résultats injustifiés ou exagérés ou omet d'indiquer les hypothèses pertinentes qui lui ont permis d'arriver à ces résultats;
 - (d) contient une opinion ou prévision qui n'est pas clairement désignée comme telle;
 - (e) omet d'exposer honnêtement au client les risques éventuels;
 - (f) porte préjudice aux intérêts du public, de la Société ou de ses courtiers membres;
ou
 - (g) ne se conforme pas à toute législation applicable ou aux lignes de conduite, instructions ou directives de n'importe quel organisme de réglementation compétent.
7. (2) Chaque courtier membre doit élaborer des politiques et des procédures écrites appropriées à sa taille, à sa structure, à ses activités et à sa clientèle pour l'examen et la supervision de la [publicité](#), de la [documentation commerciale](#) et de la [correspondance](#) visant ses activités. Ces politiques et procédures doivent être approuvées par la Société.
7. (3) Les politiques et procédures visées au paragraphe (2) peuvent prévoir que l'examen et la supervision seront effectués au moyen d'une approbation préalable à l'utilisation, d'un examen postérieur à l'utilisation ou d'un échantillonnage postérieur à l'utilisation, selon ce qui convient au type de documents. Toutefois, les types suivants de [publicité](#), de [documentation commerciale](#) ou de [correspondance](#) doivent être approuvés, avant leur publication ou leur utilisation, par un ou plusieurs surveillants expressément désignés pour approuver chaque type de matériel :
- (a) les rapports de recherche,
 - (b) les chroniques boursières,
 - (c) les transcriptions de télémarketing,
 - (d) les documents de séminaires de promotion (sauf les documents de séminaires éducatifs)
 - (e) les publicités originales/les épreuves de nouvelles publicités;
 - (f) le matériel utilisé pour solliciter des clients et contenant des rapports ou sommaires de rendement.
7. (4) Lorsque les politiques et procédures qu'il a ainsi élaborées pour régir les documents ne requièrent pas l'approbation des publicités, de la [documentation commerciale](#) ou de la [correspondance](#) avant leur parution ou leur envoi, le courtier membre doit prévoir des mesures de formation en la matière pour les personnes inscrites et approuvées et des mesures de suivi pour en [garantir](#) la mise en application et l'observation.
7. (5) Le courtier membre doit conserver copie de toute [publicité](#), [documentation commerciale](#) et [correspondance](#) et de tout dossier de supervision dans le cadre des politiques et procédures

visées au paragraphe (2) à des fins d'inspection par la Société. Toutes les publicités et la [documentation commerciale](#) et tous les documents s'y rapportant doivent être conservés pour une période de deux (2) ans à compter de la date de leur création et toute la [correspondance](#) et tous les documents s'y rapportant doivent être conservés pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de leur création.

7A.

(1) Propriété d'une dénomination commerciale

Sous réserve du paragraphe 7, toutes les activités commerciales auxquelles un courtier membre ou une [personne autorisée](#) se livre doivent se faire sous la dénomination sociale du courtier membre ou sous une dénomination commerciale ou un nom commercial qui est la propriété du courtier membre, d'une [personne autorisée](#) du courtier membre ou d'une [société du groupe](#) de l'un ou l'autre.

(2) Approbation d'une dénomination commerciale

Aucune [personne autorisée](#) ne doit se livrer à une activité commerciale conformément au paragraphe 1 sous une dénomination commerciale ou un nom commercial qui n'est pas la propriété du courtier membre ou de l'une des sociétés de son groupe, à moins que le courtier membre n'y ait au préalable consenti par écrit.

(3) Avis d'une dénomination commerciale

Un courtier membre doit donner à la Société un préavis de son intention d'utiliser une dénomination commerciale ou un nom commercial autre que sa dénomination sociale.

(4) Transfert d'une dénomination commerciale

Un courtier membre doit donner à la Société un préavis de son intention de transférer une dénomination commerciale ou un nom commercial à un autre courtier membre.

(5) Usage unique d'une dénomination commerciale

Sauf lorsque des courtiers membres sont liés ou font partie du même groupe, aucun courtier membre ni aucune [personne autorisée](#) ne doit utiliser une dénomination commerciale ou un nom commercial qui fait déjà l'objet d'une utilisation par un autre courtier membre, à moins que ces courtiers membres ne soient engagés dans une relation dans le cadre d'un arrangement entre un remisier et un courtier chargé de comptes, aux termes de la Règle 35.

(6) Dénomination sociale

La dénomination sociale complète du courtier membre doit figurer dans tous les contrats, états de comptes et confirmations.

(7) La dénomination commerciale d'une personne autorisée doit accompagner la dénomination sociale

La dénomination commerciale, ou le nom commercial, utilisé par une [personne autorisée](#) peut accompagner la dénomination sociale complète du courtier membre, mais non la remplacer, dans des documents qui sont utilisés dans le cadre des communications avec le public. La dimension de la dénomination sociale du

courtier membre doit être au moins égale à celle de la dénomination commerciale ou du nom commercial utilisé par la [personne autorisée](#).

Il est précisé, pour plus de certitude, que les « documents » qui sont utilisés aux fins des communications avec le public comprennent, sans restriction :

- a) les en-têtes de lettre;
- b) les cartes professionnelles;
- c) les factures;
- d) les avis d'exécution;
- e) les relevés de compte mensuels;
- f) les sites Web;
- g) les rapports d'analyse financière;
- h) la publicité.

(8) Dénominations commerciales susceptibles d'induire en erreur

Aucun courtier membre ni aucune [personne autorisée](#) ne peut utiliser une dénomination commerciale ou un nom commercial trompeur ou susceptible d'induire en erreur ou qui serait de nature à tromper le public ou l'induire en erreur.

(9) Interdiction d'utiliser une dénomination commerciale

La Société peut interdire à un courtier membre ou à une [personne autorisée](#) d'utiliser une dénomination commerciale ou un nom commercial d'une manière qui contrevient aux dispositions du présent Règle ou qui est inacceptable ou contraire à l'intérêt public.

8. Aucun courtier membre ne peut imposer à un client ni déduire de son compte des honoraires ou des frais ayant trait aux services qu'il a offerts pour la gestion de son compte à moins qu'un avis n'ait été donné au client par écrit au moment de l'ouverture du compte ou pas moins de 60 jours avant l'imposition ou la modification des honoraires ou des frais. Aux fins de la présente Règle, les honoraires ou frais de service ne doivent pas inclure l'intérêt perçu par le courtier membre à l'égard du compte et les commissions exigées pour l'exécution d'opérations.

9. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations

- (1) Avant d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente d'un titre dans un compte autre qu'un compte géré, le courtier membre doit lui communiquer ce qui suit :
- (a) les frais exigibles, directement ou indirectement, du client pour l'achat ou la vente, ou une estimation raisonnable des frais s'il ne connaît pas le montant réel au moment de les communiquer;
 - (b) dans le cas d'un achat auquel des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le fait que le client pourrait être tenu de payer ces frais à la vente subséquente des titres, en indiquant le barème applicable;
 - (c) le fait que le courtier membre recevra ou non une commission de suivi relativement au titre.

- (2) Le paragraphe (1) du présent article ne s'applique pas au courtier membre dans le cas d'une instruction provenant :
- (a) soit d'un client institutionnel;
 - (b) soit d'un client pour lequel il n'achète et ne vend de titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.

10. Abrogé.

11. Aucun courtier membre ne doit payer ou verser un acompte relativement à une dette qu'il a contractée envers un créancier contrairement aux dispositions d'une convention de subordination ou autre, ou omettre par ailleurs de se conformer auxdites dispositions, dont ledit courtier membre et la Société sont des parties.

12. Stimulants à la vente pour les organismes de placement collectif

- (a) Il est interdit à un courtier membre ou à une société reliée d'un courtier membre, ou à un associé, un administrateur, un dirigeant, un représentant inscrit, un représentant en placement ou un employé dudit courtier membre, ou de ladite société reliée, d'accepter d'une personne, directement ou indirectement, des stimulants à la vente en nature relativement à la vente ou au placement de titres d'organismes de placement collectif.
- (b) Il est interdit à un courtier membre ou à une société reliée d'un courtier membre de verser à un associé, un administrateur, un dirigeant, un représentant inscrit, un représentant en placement ou un employé dudit courtier membre ou de ladite société reliée, des stimulants à la vente en nature relativement à la vente ou au placement de titres d'organismes de placement collectif.
- (c) Aucune des dispositions du présent article n'interdit à un courtier membre ou à une société reliée d'un courtier membre, ou à un associé, un administrateur, un dirigeant, un représentant inscrit, un représentant en placement ou un employé dudit courtier membre ou de ladite société reliée, d'accepter ou de verser, selon le cas :
 - (i) des stimulants à la vente en nature gagnés ou attribués dans le cadre du programme interne de stimulants dudit courtier membre pour lequel l'admissibilité est déterminée relativement à tous les services et produits offerts par le courtier membre;
 - (ii) des commissions ou des honoraires payables en argent et calculés uniquement à l'égard de certaines ventes ou de certains volumes de ventes de titres d'organismes de placement collectif;
 - (iii) des frais de gestion ou des commissions de suivi;
 - (iv) du matériel de commercialisation; ou
 - (v) des activités raisonnables de promotion des affaires exercées dans le cours normal des affaires et qui ont lieu dans le secteur où le bénéficiaire est employé ou résident.
- (d) Aux fins du présent article, le terme « **stimulants à la vente en nature** » englobe, sans restriction, des voyages au Canada ou à l'étranger, des biens, des services, des gratifications, des avantages ou toute autre rétribution en nature.

13. Pré-commercialisation

(a) Aux fins du présent article :

par « **acquisition ferme** », on entend une opération dans le cadre d'une entente aux termes de laquelle un preneur ferme, en tant que contrepartiste, convient d'acheter des titres à un émetteur ou à un porteur qui vend ses titres dans le but d'effectuer un [placement](#) de ces titres dans le cadre du régime de prospectus simplifié (tel que défini dans l'Instruction générale n° 47) ou d'un régime analogue dans n'importe quelle province canadienne; de plus, ladite entente doit être conclue avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire ou en même temps que celui-ci;

par « **commencement du placement** », on entend le moment où un courtier membre a eu des [discussions de placement](#) qui ont été suffisamment précises pour qu'il soit raisonnable de penser que le courtier membre (seul ou avec d'autres preneurs fermes) proposera une prise ferme des titres de [participation](#) à l'émetteur ou au porteur qui vend ses titres;

par « **discussions de placement** », on entend des discussions d'un courtier membre avec un émetteur ou un porteur qui vend ses titres, ou encore avec un autre preneur ferme qui a lui-même eu des discussions avec un émetteur ou un porteur qui vend ses titres, concernant un [placement](#);

par « **placement** », on entend une offre éventuelle de titres de [participation](#) qui peut être effectuée sous forme d'[acquisition ferme](#);

par « **titre de participation** », on entend tout titre d'un émetteur comportant un droit résiduel de [participation](#) aux bénéfices de l'émetteur et, au moment de la liquidation de ce dernier, à son actif; cette définition englobe également un titre convertible en un titre de [participation](#). Un titre est réputé être convertible en un titre de [participation](#) si les droits afférents au titre comportent le droit ou l'option d'acheter, de convertir ou d'échanger, ou d'acquérir autrement n'importe quel titre de [participation](#) de l'émetteur ou tout autre titre comportant lui-même le droit ou l'option d'acheter, de convertir ou d'échanger, ou d'acquérir autrement un titre de [participation](#) de l'émetteur.

(b) Depuis le [commencement du placement](#) jusqu'au moment où se réalise l'un des trois faits suivants :

- (i) la délivrance d'un visa pour le prospectus provisoire en vue du [placement](#);
- (ii) l'émetteur publie et dépose un communiqué de presse annonçant la signature d'un contrat exécutoire à l'égard du [placement](#) conformément à toute décision générale prononcée par l'organisme de réglementation des valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire au Canada ou à tout avis publié suivant une décision générale déjà prononcée, pourvu que toutes les conditions prévues dans cette décision générale ou cet avis soient respectées;
- (iii) l'émetteur décide de ne pas donner suite au [placement](#);

aucun courtier membre ne devra avoir avec une [personne](#) ou une société au Canada ou à l'étranger de communications visant à déterminer l'intérêt de cette [personne](#) ou société (ou de toute [personne](#) ou société qu'elle représente) pour l'acquisition de titres du type de ceux qui font l'objet de [discussions de placement](#) menées par un [administrateur](#), un [dirigeant](#), un employé ou un mandataire du courtier membre qui remplit l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :

- (A) il a participé aux discussions de placement ou en a effectivement eu connaissance, ou
- (B) ces communications ont été dirigées, suggérées ou provoquées par une personne qui a participé à ces discussions ou qui en a effectivement eu connaissance, ou par une autre personne, agissant directement ou indirectement, dont les communications ont été dirigées, suggérées ou provoquées par une personne visée en (B).

Un communiqué de presse est réputé avoir été publié lorsqu'il est rendu public conformément aux directives des bourses compétentes ou, dans le cas de titres non inscrits à la cote d'une bourse, lorsqu'il est transmis à Canada NewsWire ou à tout autre service national de presse aux fins de diffusion; ce communiqué est également réputé avoir été déposé une fois livré ou envoyé par télécopieur aux organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents d'une province ou d'un territoire du Canada.

- (c) Aucun courtier membre ne devra, relativement à une offre éventuelle de titres de participation, avoir de communications de la nature décrite au paragraphe (b) qui précède même si lesdites communications sont par ailleurs dispensées des exigences de la législation sur les valeurs mobilières relatives au prospectus, à moins que le courtier membre et l'émetteur ou le porteur qui vend ses titres ne puissent faire la preuve d'une intention réelle d'effectuer un placement de titres suivant une dispense de prospectus. Les restrictions visées au paragraphe (b) qui précède s'appliquent à compter du moment où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'un placement de titres de participation dispensé de prospectus soit abandonné en faveur d'un placement au moyen d'un prospectus.
- (d) Aucun courtier membre ne devra s'engager dans des activités de mainteneur de marché ou autres activités de contrepartiste sur des titres qui font l'objet des discussions de placement si ces activités sont entreprises par une personne visée à l'alinéa (b)(A) du présent article ou si elles ont été dirigées, suggérées ou provoquées par une personne visée à l'alinéa (b)(A) ou (B) qui précède.
- (e) Un courtier membre prenant part à un placement en tant que preneur ferme devra déposer une attestation relative à l'observation des dispositions du présent article relativement à ce placement, auprès de la Société, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la date à laquelle le prospectus simplifié provisoire (ou un document équivalent) à l'égard dudit placement est déposé auprès de l'autorité principale (selon la définition donnée dans l'Instruction générale n° 47). Cette attestation doit être signée par le chef de la direction du courtier membre ou le haut dirigeant qui suit dans l'ordre hiérarchique ou par la personne qui occupe les fonctions du chef de la direction en l'absence de ce dernier; de plus, cette attestation doit être dans la forme et contenir l'information que la Société peut au besoin prescrire et doit être approuvée par le *Director of Corporate Finance* (directeur du financement des sociétés) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ou son homologue dans le cas d'un courtier membre des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, lequel avise la Société que l'approbation de la forme de cette attestation est exigée.

ATTESTATION

À : Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (Société)

Je soussigné (**nom**), en ma qualité de (**titre**), de (**nom du courtier**), certifie par la présente, au nom de (**nom du courtier**), que (i) nous appliquons des directives et des méthodes visant à assurer l'observation de l'article 13 de la Règle 29 de, et (ii) autant que je sache et d'après mon intime conviction, après avoir effectué ou fait effectuer des enquêtes que je pense être appropriées relativement au placement de titres de (**nom de l'émetteur**) au moyen du prospectus provisoire (ou un document équivalent) daté du (**date**), il n'y a eu, depuis le commencement du placement, aucune communication par (**nom du courtier**) entreprise par un administrateur, dirigeant, employé ou mandataire de (**nom du courtier**) avec une personne ou une société, peu importe où elle réside, concernant l'intérêt de cette personne ou société ou de toute personne ou société qu'elle représente pour l'acquisition de titres du type de ceux qui font l'objet de discussions de placement, qui contreviendrait à l'article 13 de la Règle 29 de.

Dans la présente attestation, les expressions « commencement du placement » et « discussions de placement » ont le sens qui leur est donné à l'article 13 de la Règle 29 de.

Signé à _____ le _____ jour de _____ 20__.
(ville)

Signature

Nom

Titre

14.

- (a) Définitions. Aux fins des articles 14 à 25 de la présente Règle, on entend par les termes et expressions :

« **avis professionnel** », une estimation formelle ou un avis quant au caractère équitable;

« **avis quant au caractère équitable** », un rapport d'un estimateur qui contient l'avis de ce dernier quant au caractère équitable, du point de vue financier, d'une opération;

« **estimateur** », la personne qui fournit un avis professionnel.

« **estimation formelle** », un rapport d'un estimateur contenant l'avis de ce dernier quant à la valeur ou à la fourchette des valeurs de l'objet de l'estimation;

« **lois sur les valeurs mobilières applicables** »,

- (i) la Règle 61-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario relative aux offres par un initié, aux offres publiques de rachat, aux transformations en société fermée et aux opérations entre personnes apparentées;

- (ii) l'article 190 de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario);

« **normes de la Société** », les normes de présentation de l'information précisées aux articles 14 à 24 de la Règle 29;

« **opération visée** », une offre par un initié, une offre publique de rachat, une transformation en société fermée ou une opération entre personnes apparentées selon la définition de ces expressions dans les [lois sur les valeurs mobilières applicables](#);

Les expressions « **document d'information** », « **partie intéressée** » et « **estimation antérieure** », telles qu'elles sont utilisées dans les présents articles 14 à 25 de la Règle 29, ont le sens qui leur est attribué respectivement dans les [lois sur les valeurs mobilières applicables](#).

- (b) Abrogé.
 - (c) Abrogé.
 - (d) Abrogé.
 - (e) Abrogé.
 - (f) Abrogé.
 - (g) Abrogé.
 - (h) Abrogé.
 - (i) Abrogé.
15. Aucun courtier membre ne doit établir un [avis professionnel](#) dans le cadre d'une [opération visée](#) à moins de respecter les [normes de la Société](#).
16. Les [normes de la Société](#) ne s'appliquent qu'aux avis professionnels qui sont établis aux termes d'une exigence des [lois sur les valeurs mobilières applicables](#) ou aux fins précises de publication, en totalité ou en partie (y compris sous forme de résumé), dans un [document d'information](#) à déposer auprès des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières ou transmis à des porteurs de titres à l'occasion de leur examen de l'[opération visée](#). Il est entendu que les [normes de la Société](#) ne s'appliquent pas aux avis professionnels i) donnés à l'occasion d'opérations autres que les opérations visées, qu'ils soient ou non reproduits ou résumés dans un [document d'information](#) ou ii) reproduits ou résumés dans un [document d'information](#) conformément à une obligation légale ou réglementaire de divulgation d'estimations antérieures concernant un émetteur.
17. Les obligations relatives à l'[établissement](#) et à la présentation d'avis professionnels prévues aux présentes ne se substituent pas au jugement et à la responsabilité professionnels de l'estimateur. L'[estimeur](#) qui respecte les [normes de la Société](#) sans exercer son jugement et sa responsabilité professionnels relativement aux informations comprises dans un [avis professionnel](#) ne sera pas considéré comme respectant les [normes de la Société](#). Le jugement et la responsabilité professionnels peuvent, dans certains cas appropriés, justifier une dérogation à l'exécution stricte des obligations issues des [normes de la Société](#).
18. Les avis professionnels établis à l'occasion des opérations visées doivent contenir suffisamment d'informations pour permettre aux administrateurs et aux porteurs de titres d'un émetteur particulier de comprendre les principaux jugements et le raisonnement fondamental sous-tendant l'[avis professionnel](#) de l'[estimeur](#) afin de se faire une idée éclairée de la conclusion de l'estimation ou de l'[avis quant au caractère équitable](#) qui y est exprimé.

19. L'[estimeur](#) doit tenir compte des éléments d'information décrits dans les articles 20 à 24 de la Règle 29 lorsqu'il examine la teneur des informations à présenter dans un [avis professionnel](#) à l'égard des méthodologies ou des questions d'estimation qui ne sont pas expressément mentionnées dans ces articles, mais qui sont importants pour formuler une conclusion quant à l'estimation ou quant au caractère équitable.
20. L'[avis professionnel](#) qui constitue une [estimation formelle](#) préparée par un courtier membre doit présenter les informations suivantes :
 1. l'identité et les compétences du courtier membre, y compris l'expérience générale du courtier membre en matière d'estimations d'autres entreprises du même secteur ou d'un secteur similaire à celui de l'entreprise ou de l'émetteur en cause ou d'opérations semblables à l'[opération visée](#), la compréhension qu'a le courtier membre des titres négociables précis faisant l'objet de l'[opération visée](#) et les procédures internes suivies par le courtier membre pour s'assurer de la qualité de l'[avis professionnel](#);
 2. la date à laquelle l'[estimeur](#) a été pressenti initialement relativement à l'[opération visée](#) et la date à laquelle ses services ont été retenus;
 3. les modalités financières du mandat de l'[estimeur](#);
 4. la description de tout lien antérieur, présent ou prévu entre l'[estimeur](#) et une [partie intéressée](#) ou l'émetteur qui pourrait être pertinent relativement à l'indépendance de l'[estimeur](#) aux fins des [lois sur les valeurs mobilières applicables](#);
 5. l'objet de l'[estimation formelle](#);
 6. la date de prise d'effet de l'[estimation formelle](#);
 7. la description de toute modification apportée aux conclusions de l'[estimeur](#) en raison d'un événement survenu après la date de prise d'effet;
 8. la portée et le but de l'[estimation formelle](#), y compris la déclaration suivante :

« La présente [estimation formelle](#) a été établie conformément aux normes de présentation de l'information dans le cadre d'estimations formelles et d'[avis quant au caractère équitable](#) de l' Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Toutefois, la Société n'a pas participé à l'[établissement](#) ou à l'examen de la présente estimation. »;
 9. la description de la portée de l'examen effectué par l'[estimeur](#), y compris un résumé du type d'informations examinées et sur lesquelles il s'est fondé (comme les documents examinés, les personnes interrogées, les installations visitées, les autres rapports d'expert étudiés et les déclarations de la direction concernant l'information demandée et fournie à l'[estimeur](#));
 10. la description des limites de la portée de l'examen et les implications de ces limites relativement aux conclusions de l'[estimeur](#);
 11. une description de l'entreprise, des actifs ou des titres faisant l'objet de l'estimation permettant aux lecteurs de comprendre le fondement et la méthode d'estimation et les divers facteurs ayant une incidence sur la valeur qui ont été étudiés;
 12. la définition des termes relatifs à la valeur utilisée dans l'[estimation formelle](#) (comme « juste valeur marchande », « valeur marchande » et « valeur en espèces »);

13. la méthode d'estimation et les méthodologies utilisées, y compris le fondement de l'estimation de l'entreprise en exploitation ou sa valeur à la liquidation, les raisons du choix d'une méthodologie d'estimation particulière et un résumé des facteurs clés pris en compte dans le choix de la méthode d'estimation et des méthodologies utilisées;
 14. les principales hypothèses formulées par l'[estimeur](#);
 15. toute valeur distinctive importante qui, selon l'[estimeur](#), pourrait revenir à une [partie intéressée](#), que cette valeur soit incluse ou non dans la valeur ou la fourchette de valeurs obtenue pour l'objet de l'[estimation formelle](#) et les raisons justifiant son inclusion dans l'estimation ou son exclusion;
 16. un exposé de toute offre légitime, ou de toute [estimation antérieure](#) ou tout autre rapport d'expert examiné par l'[estimeur](#) relatif à l'objet de l'opération et, si l'[estimation formelle](#) présente un écart important par rapport à une [estimation antérieure](#), elle doit dans la mesure du possible fournir une explication des différences importantes par rapport à l'information contenue dans l'[estimation antérieure](#) ou, si cela est impossible, en fournir les raisons;
 17. les conclusions de l'estimation et toute réserve ou limitation auxquelles les conclusions sont assujetties.
21. Un [avis professionnel](#) qui est un [avis quant au caractère équitable](#) établi par un courtier membre doit présenter les informations suivantes :
1. l'identité et les compétences du courtier membre, y compris l'expérience générale du courtier membre en matière d'[établissement](#) d'[avis quant au caractère équitable](#) dans le cadre d'opérations semblables à l'[opération visée](#), la compréhension qu'a le courtier membre des titres négociables précis faisant l'objet de l'[opération visée](#) et les procédures internes suivies par le courtier membre pour s'assurer de la qualité de l'[avis professionnel](#);
 2. la date à laquelle le courtier membre a été pressenti initialement relativement à l'[opération visée](#) et la date à laquelle les services de l'entreprise ont été retenus;
 3. les modalités financières du mandat du courtier membre;
 4. la description de tout lien antérieur, présent ou prévu entre le courtier membre et une [partie intéressée](#) qui pourrait être pertinent relativement à l'indépendance du courtier membre aux fins de fournir l'[avis quant au caractère équitable](#);
 5. la portée et le but de l'[avis quant au caractère équitable](#), y compris la déclaration suivante :

« Le présent [avis quant au caractère équitable](#) a été établi conformément aux normes de présentation de l'information dans le cadre d'estimations formelles et d'[avis quant au caractère équitable](#) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Toutefois, la Société n'a pas participé à l'[établissement](#) ou à l'examen du présent [avis quant au caractère équitable](#). »;
 6. la date de prise d'effet de l'[avis quant au caractère équitable](#);
 7. la description de la portée de l'examen effectué par le courtier membre, y compris un résumé du type d'informations examinées et sur lesquelles il s'est fondé (comme les documents examinés, les personnes interrogées, les installations visitées et les

- autres rapports d'expert étudiés et les déclarations de la direction concernant l'information demandée et fournie au courtier membre);
8. la description des limites de la portée de l'examen et les implications de ces limites sur l'avis ou la conclusion du courtier membre;
 9. une description de l'entreprise, des actifs ou des titres pertinents permettant aux lecteurs de comprendre le fondement de l'[avis quant au caractère équitable](#) et la méthode et les différents facteurs ayant une incidence sur le caractère équitable du point de vue financier qui ont été étudiés;
 10. la description du travail d'estimation et d'évaluation effectué par le courtier membre ou sur lequel il s'est fondé pour en arriver à son avis ou à sa conclusion;
 11. un exposé de toute offre légitime antérieure ou de toute estimation ou de tout autre rapport d'expert antérieur étudié par le courtier membre pour en arriver à l'avis ou à la conclusion formulée dans l'[avis quant au caractère équitable](#);
 12. les principales hypothèses formulées par le courtier membre;
 13. les facteurs jugés importants par le courtier membre pour établir son analyse quant au caractère équitable;
 14. l'avis ou la conclusion quant au caractère équitable, du point de vue financier, de l'[opération visée](#) et ses motifs;
 15. toute réserve ou toute limite à laquelle la conclusion ou l'avis est assujéti.
22. Si le courtier membre est avisé d'inquiétudes de tiers quant à la sensibilité à des questions de concurrence et commerciales d'informations à présenter dans un [avis professionnel](#) qui concerne une [partie intéressée](#) ou un émetteur, le courtier membre peut tenter d'obtenir une décision du comité spécial des administrateurs indépendants de l'émetteur (le « comité spécial ») pour déterminer si le préjudice perçu pour une [partie intéressée](#), un émetteur ou ses porteurs de titres par suite de la divulgation de ces informations dans l'[avis professionnel](#) l'emporterait sur l'avantage de divulguer ces renseignements aux lecteurs de l'[avis professionnel](#). Le respect d'une telle décision d'un comité spécial équivaut au respect des [normes de la Société](#) relativement aux questions faisant l'objet de la décision;
23. Un [avis professionnel](#) qui est une [estimation formelle](#) établie par un courtier membre dans le cadre d'une [opération visée](#) doit présenter les informations suivantes :
1. Informations financières annuelles. À moins qu'il ne soit présenté par ailleurs dans le cadre des obligations d'information continue de l'émetteur en vigueur au Canada ou dans un [document d'information](#) publié à l'occasion de l'opération à laquelle s'applique l'[avis professionnel](#), un sommaire de l'information financière importante tirée du dernier bilan et du dernier état des résultats de fin d'exercice et de l'état de l'évolution de la situation financière pour le dernier exercice révolu ainsi que du bilan, de l'état des résultats et de l'état de l'évolution de la situation financière de l'exercice précédent doit figurer dans l'[avis professionnel](#).
 2. Information financière intermédiaire. À moins qu'il ne soit présenté par ailleurs dans le cadre des obligations d'information continue de l'émetteur en vigueur au Canada ou dans un [document d'information](#) publié à l'occasion de l'opération à laquelle s'applique l'[avis professionnel](#), un sommaire de l'information financière importante tirée du dernier bilan (le cas échéant), de l'état des résultats et de l'état de l'évolution de la situation financière intermédiaires pour l'exercice courant et des

états comparatifs pour la période intermédiaire équivalente de l'exercice précédent doit figurer dans l'[avis professionnel](#).

3. Exposé sur les états financiers ou la situation financière antérieurs. L'[avis professionnel](#) doit comprendre des commentaires sur les éléments ou les changements importants concernant les états financiers de l'émetteur ainsi que des commentaires adéquats sur les questions qui pourraient être particulièrement pertinentes à l'[avis professionnel](#), comme les structures du capital inhabituelles, les reports en aval non constatés de pertes fiscales et les éléments d'actifs hors exploitation.
4. Informations financières prospectives. Si l'[estimateur](#) s'est fondé sur des informations financières prospectives (« IFP »), il doit les divulguer au moins sous forme de sommaire, à moins qu'un comité spécial mentionné dans l'article 22 de la Règle 29 n'en décide autrement. Si les IFP sur lesquelles l'[estimateur](#) s'est fondé diffèrent grandement des IFP fournies à l'[estimateur](#) par l'émetteur ou la [partie intéressée](#), l'[estimateur](#) doit divulguer la nature et la mesure de ces différences et le fondement à l'appui de ses jugements.
5. Hypothèses relatives aux IFP. Si des IFP sont utilisées (qu'elles soient ou non divulguées en soi), les principales hypothèses financières (comme les ventes, les taux de croissance, les marges de bénéfice d'exploitation, les éléments de frais importants, les taux d'intérêt, les taux d'imposition, les taux d'amortissement, etc.), ainsi qu'une déclaration sommaire du fondement de chaque hypothèse précise, doivent être également divulguées à moins qu'un comité spécial mentionné dans l'article 22 de la Règle 29 n'en décide autrement.
6. Hypothèses économiques. Toute hypothèse économique clé ayant une incidence importante sur l'[avis professionnel](#) doit être présentée, avec mention de la source autorisée utilisée par l'[estimateur](#), y compris les taux d'intérêt, les taux de change et les perspectives économiques générales sur les marchés pertinents.
7. Méthode d'estimation, méthodologies et analyse. L'[avis professionnel](#) doit indiquer la méthode d'estimation et les méthodologies adoptées par l'[estimateur](#) ainsi que les principaux jugements formulés pour choisir une méthode ou une méthodologie particulière, et présenter une comparaison des calculs et les conclusions obtenues par les diverses méthodes prises en compte et l'importance relative de chaque méthodologie pour en arriver à la conclusion d'ensemble de l'estimation. Selon les techniques d'estimation utilisées par l'[estimateur](#), les renseignements précis mentionnés dans les points 8 à 12 ci-après doivent être présentés.
8. Méthode de l'actualisation des flux de trésorerie. L'[avis professionnel](#) doit comprendre un exposé de tous les jugements qualitatifs et quantitatifs pertinents utilisés pour calculer les taux d'escompte, les multiples et les taux d'actualisation. Si le modèle d'estimation des actifs financiers est utilisé, l'information doit inclure le fondement du calcul du taux d'escompte comprenant les hypothèses quant au taux hors risque, à la prime de risque lié au marché, au risque bêta, aux taux d'intérêt et à la structure des capitaux d'emprunt/capitaux propres. L'[estimateur](#) doit également faire part du fondement du calcul de la valeur finale ou résiduelle ainsi que les hypothèses sous-jacentes formulées. La source des données financières à la base de l'analyse de l'actualisation des flux de trésorerie, le résumé des principales hypothèses (si elles ne sont pas déjà indiquées) et le détail et les sources des statistiques économiques, les prix des marchandises et les prévisions de marché utilisés dans la méthode d'estimation doivent être également présentés. En outre,

un résumé des variables de sensibilité prises en compte et les résultats généraux de l'application de cette analyse de sensibilité doivent être présentés ainsi qu'une explication de la façon dont l'analyse de sensibilité a été utilisée dans l'[établissement](#) de la fourchette des estimations résultant de la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie. Si la nature des IFP et de l'objet de l'estimation rendent la démarche raisonnablement possible et significative, l'[estimateur](#) présente certaines analyses quantitatives de sensibilité qu'il a effectuées afin d'illustrer l'effet des écarts des hypothèses principales sur les résultats de l'estimation. Afin d'établir si les analyses quantitatives de sensibilité sont significatives pour le lecteur de l'[avis professionnel](#), l'[estimateur](#) doit examiner si ses analyses reflètent de façon adéquate son jugement concernant l'interrelation des hypothèses sous-jacentes principales.

9. Méthode de la valeur de l'actif. L'[avis professionnel](#) doit présenter séparément la valeur de chaque actif et passif important, y compris les éléments hors bilan (à moins qu'une décision du comité spécial mentionnée dans l'article 22 de la Règle 29 n'en décide autrement). Si une méthode de la valeur à la liquidation a été utilisée, l'[avis professionnel](#) doit indiquer les valeurs à la liquidation de chaque actif et passif important ainsi que des estimations sommaires des coûts de liquidation importants.
10. Méthode des opérations comparables. L'[avis professionnel](#) doit présenter (de préférence sous forme de tableaux) une liste des opérations pertinentes visant des entreprises qui, de l'avis de l'[estimateur](#), sont semblables ou comparables à l'entreprise faisant l'objet de l'estimation. L'information sera adéquate si elle comprend la date de l'opération, une description sommaire et les multiples implicites à l'opération, lesquels peuvent comprendre le bénéfice avant intérêts et impôts (« BAI »), le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement (« BAI »), le bénéfice, les multiples des flux de trésorerie et de la valeur comptable et les pourcentages de la prime liée à la prise en charge. Le corps de l'[avis professionnel](#) doit comprendre un exposé de ces opérations ainsi qu'une explication de la façon dont elles ont été utilisées par l'[estimateur](#) pour formuler sa conclusion de l'estimation relativement à la méthode des opérations comparables.
11. Méthode des données de négociation comparables. L'[avis professionnel](#) doit présenter (de préférence sous forme de tableaux), une liste des sociétés ouvertes pertinentes qui, de l'avis de l'[estimateur](#), sont semblables ou comparables à l'entreprise faisant l'objet de l'estimation. L'information sera adéquate si elle comprend la date des données du marché, les périodes financières pertinentes de la société comparable, une description sommaire de la société comparable et les multiples implicites aux données de négociation, lesquels peuvent comprendre le BAI, le BAI, le bénéfice, les flux de trésorerie et les multiples de la valeur comptable. Le corps de l'[avis professionnel](#) doit comprendre un exposé sur la comparabilité de ces sociétés ainsi qu'une explication de la façon dont ces données ont été utilisées par l'[estimateur](#) pour formuler sa conclusion de l'estimation relativement à la méthode des données de négociation comparables.
12. Conclusions de l'estimation. L'[estimateur](#) doit établir une fourchette d'estimations définitive en utilisant une méthodologie unique ou une certaine combinaison de conclusions sur la valeur établie par différentes méthodologies ou méthodes. L'[avis professionnel](#) doit comporter une comparaison des fourchettes d'estimations établies aux termes de chaque méthodologie et un exposé du raisonnement à l'appui de la conclusion finale de l'[estimateur](#).

24. Un [avis professionnel](#) qui est un [avis quant au caractère équitable](#) établi par un courtier membre dans le cadre d'une [opération visée](#) doit comprendre les éléments suivants :
1. Analyse d'une estimation comprise dans un [avis quant au caractère équitable](#). Bien qu'il soit généralement reconnu que la portée et les objectifs d'un [avis quant au caractère équitable](#) diffèrent de ceux d'une [estimation formelle](#) (que l'[avis quant au caractère équitable](#) soit livré ou non dans le cadre d'une [opération visée](#) par une dispense d'[estimation formelle](#)), un [avis quant au caractère équitable](#) doit comprendre une description générale de toute analyse d'estimation effectuée par l'auteur de l'avis ou l'information précise figurant dans l'avis quant à une estimation d'un autre [estimateur](#) qui a été utilisée. Toutefois, l'auteur de l'avis n'est pas tenu de formuler ou de présenter des conclusions précises quant à la ou aux fourchettes d'estimation contenues dans un [avis quant au caractère équitable](#).
 2. Conclusions quant au caractère équitable. Les motifs précis à l'appui de la conclusion que l'[opération visée](#) est équitable ou non équitable, du point de vue financier, pour les porteurs de titres doivent figurer dans la conclusion de l'[avis professionnel](#). Chaque motif sera expliqué dans l'[avis professionnel](#) et sera suffisamment détaillé pour permettre au lecteur de l'avis de comprendre les principaux jugements et le raisonnement fondamental que l'auteur a appliqués pour formuler son [avis quant au caractère équitable](#) de l'opération.
25. Abrogé
- 26.
- (1)
- (a) Chaque courtier membre, associé, [administrateur](#), [dirigeant](#) ou [personne autorisée](#) du courtier membre doit donner à chaque client un avis de mise en garde sur l'effet de levier :
 - (i) au moment de l'ouverture d'un compte,
 - (ii) lorsqu'une recommandation est faite à un client pour qu'il acquière des titres au moyen de fonds empruntés en totalité ou en partie, ou
 - (iii) lorsque le courtier membre ou un associé, un [administrateur](#), un [dirigeant](#) ou une [personne autorisée](#) du courtier membre a connaissance qu'un client compte utiliser, en totalité ou en partie, des fonds empruntés pour acquérir des titres.
 - (b) Aucun courtier membre ni aucun associé, [administrateur](#), [dirigeant](#) ou [personne autorisée](#) du courtier membre n'est tenu de se conformer à l'alinéa (a) ii) ou iii) s'il a donné au client un avis de mise en garde sur l'effet de levier au cours des six derniers mois.
 - (c) L'avis de mise en garde sur l'effet de levier doit être formulé de la façon suivante ou d'une façon équivalente :

Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des

titres s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur des titres acquis diminue.

- (2) L'article 26(1) de la Règle 29 ne s'applique pas à l'acquisition de titres par un client si son compte sur marge est géré conformément aux [Règles](#) de la Société.

27. Abrogé

28. **Obligation de communiquer l'adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants imposée aux courtiers membres**

Le courtier membre doit informer ses clients que leurs comptes sont admissibles à la protection du Fonds canadien de protection des épargnants, conformément à la Politique d'affichage de l'identificateur d'adhésion au FCPE.